



**Décision n° 15-DCC-72 du 18 juin 2015  
relative à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia  
Environnement SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mai 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia Environnement SA, formalisé par un protocole de cession d'actions en date du 31 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. **Veolia Environnement** est un groupe international actif dans trois secteurs d'activités proposées à une clientèle essentiellement composée d'autorités publiques et d'industriels : (i) l'activité eau, consistant la gestion déléguée des services d'eau et d'assainissement, (ii) l'activité propreté, consistant dans le traitement, le recyclage et le retraitement des déchets, et (iii) l'activité énergie, consistant dans la gestion de réseaux de froid et de chaleur, l'exploitation de centrales de cogénération et de prestations de gestion/maintenance, l'exploitation d'équipements thermiques et multi-techniques et la fourniture d'utilités industrielles. Le groupe propose des prestations de gestion de contrats multi-services en France par le biais sa filiale Veolia Environnement Industries, notamment dans le domaine de l'énergie (maintenance d'installations et fournitures d'énergie). Veolia Environnement ayant cédé à EDF sa participation dans Dalkia France en 2014<sup>1</sup>, l'essentiel de son activité énergie est aujourd'hui réalisée en dehors du territoire français.

---

<sup>1</sup> Décisions de la Commission européenne n° COMP/M.7137 du 25 juin 2014 – EDF / Dalkia en France et n° COMP/7145 du 7 mai 2014 – Veolia Environnement / Dalkia International.

2. Altergis SAS est la société de tête du groupe **Altergis** (ci-après « Altergis »), qui fournit des services énergétiques sur l'ensemble de la chaîne de métiers. Altergis propose ainsi des services d'ingénierie, de gestion de l'énergie, de conception, d'exploitation, maintenance et réalisation de travaux sur les équipements de production et de distribution (i) de chaleur, de froid et de climatisation, (ii) de systèmes électriques et (iii) de centrales d'énergies renouvelables.
3. L'opération, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 31 mars 2015, consiste en l'acquisition par Veolia Environnement de l'intégralité des actions d'Altergis SAS. Aux termes du protocole de cession, le processus d'acquisition se réalisera en deux étapes. Veolia Environnement Industrie acquerra 99,83 % du capital d'Altergis SAS. Le capital restant, détenu par deux salariés d'Altergis, fera l'objet d'une promesse de cession d'actions au jour de la réalisation de l'opération. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'Altergis par Veolia Environnement, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Veolia Environnement : 23,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; Altergis : 61,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Veolia Environnement : 9,1 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; Altergis<sup>2</sup> : 61,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les parties proposent toutes deux des prestations de gestion et de maintenance multi-technique à une clientèle industrielle, commerciale ou publique. Altergis fournit également des prestations de génie climatique et de génie électrique. Les liens entre ces activités et celles de gestion et de maintenance multi-technique seront analysées au titre des effets congloméraux de l'opération.

---

<sup>2</sup> Les comptes consolidés d'Altergis pour l'année 2014 n'ont pas été validés par l'Assemblée générale de la société au jour de la rédaction de la présente décision. Ces comptes indiquent qu'Altergis a réalisé, au titre de l'année 2014 (exercice clos le 31 décembre 2014) un chiffre d'affaires de 67,2 millions d'euros au niveau mondial et de 65,3 millions d'euros au niveau français.

## A. MARCHÉ DE LA GESTION ET DE LA MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE INCLUANT LES SERVICES D'OPTIMISATION ÉNERGETIQUE

### 1. MARCHES DE PRODUITS

6. La pratique décisionnelle européenne<sup>3</sup> a défini un marché de la gestion et de la maintenance multi-technique comme regroupant « *les activités d'entretien et d'optimisation du rendement de l'ensemble des installations techniques présentes chez les clients qui exploitent des bâtiments et souhaitent en déléguer la gestion. L'ensemble des installations techniques comprend (selon le bâtiment) des chaudières et des systèmes climatiques, des installations mécaniques (tuyauterie, chaudronnerie, usinages), des réseaux électriques et tout ce qui concerne les outils du process industriel* ».
7. Elle a également défini un marché de la gestion énergétique<sup>4</sup> incluant des activités de conseil sur la réduction de la consommation d'énergie, la mise en place de systèmes de gestion de l'énergie, une assistance dans la fourniture d'énergie et dans la gestion et la maintenance d'équipements liés à la consommation énergétique des clients, dans le but de réduire la consommation d'énergie des clients.
8. La Commission européenne<sup>5</sup> a relevé que les prestataires fournissent souvent à la fois des services de gestion ou maintenance technique des immeubles et de gestion énergétique. Elle indique que « *les concurrents fournissent souvent à la fois des services d'efficacité énergétique tels que la rénovation et les travaux visant à améliorer l'enveloppe des bâtiments et l'efficacité des systèmes de production d'énergie, l'installation et la gestion de systèmes intelligents de mesure, le contrôle et le pilotage de la consommation d'énergie, des services de gestion/maintenance des systèmes climatiques (chauffage et climatisation), des services de gestion/maintenance de installations mécaniques (tuyauterie, chaudronnerie, usinages), des services de gestion générale des sites et bâtiments ou d'optimisation des processus industriels. Ils fournissent aussi des services de gestion/maintenance de systèmes électriques* »<sup>6</sup>.
9. L'ensemble de ces prestations forme un même marché de gestion/maintenance multi-technique, dans la mesure où la pratique décisionnelle ne considère pas qu'il soit nécessaire de distinguer les services d'optimisation énergétique des autres services de gestion/maintenance multi-technique. Même si les services d'optimisation énergétique et de gestion/maintenance multi-technique « *sont en général des offres « sur mesure » pour chaque client ou bâtiment, la majorité des concurrents est en mesure de proposer des offres globales incluant à la fois l'optimisation énergétique et la gestion/maintenance multi-technique* »<sup>7</sup>.
10. De plus, la pratique décisionnelle européenne considère qu'il n'est pas pertinent d'opérer d'autres distinctions sur ce marché (par type de client, de bâtiment ou de services)<sup>8</sup>. La

---

<sup>3</sup> Décisions de la Commission européenne COMP/M.7137 du 25 juin 2014, point 81, précitée, et décision COMP/M. 4180 du 14 novembre 2006 – GDF Suez, point 1037.

<sup>4</sup> Décisions de la Commission européenne COMP/M.6020 du 14 janvier 2011 – ACSF/Hochtief, points 18 et 19, et COMP/M.4180 du 14 novembre 2006, précitée, point 1038.

<sup>5</sup> Décision de la Commission européenne COMP/M.7137 du 25 juin 2014, précitée, point 86.

<sup>6</sup> Id., point 87.

<sup>7</sup> Id., point 88.

<sup>8</sup> Id., point 99.

définition du marché de la gestion/maintenance multi-technique, incluant l'optimisation énergétique, a été reprise par la pratique décisionnelle française<sup>9</sup>.

11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de l'examen de la présente opération.
12. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives sur le marché de la gestion/maintenance multi-technique, incluant l'optimisation énergétique.

## **2. MARCHE GEOGRAPHIQUE**

13. La pratique décisionnelle européenne et française considère que ce marché a une délimitation nationale. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

## **B. MARCHE DU GENIE CLIMATIQUE**

### **1. MARCHES DE PRODUITS**

14. Le secteur du génie climatique inclut les travaux d'installation, la maintenance et la réparation d'équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que les travaux connexes de tuyauterie, conduits et tôlerie. Ces prestations sont réalisées dans le cadre de travaux d'entretien-rénovation de bâtiments non résidentiels et de logements, principalement pour le compte de sociétés privées, de syndicats de copropriété et de particuliers.
15. La pratique décisionnelle nationale et européenne<sup>10</sup> a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des opérations de concentration dans le secteur des travaux de génie climatique. Elle a considéré que les travaux de génie climatique pouvaient être distingués des travaux de génie électrique ou des travaux de génie mécanique. Elle a également considéré qu'au sein du marché des travaux de génie climatique une distinction pouvait être envisagée en fonction du type de travaux (installation et gestion/maintenance) et du type de clientèle (résidentielle et non-résidentielle avec, au sein de la clientèle non-résidentielle, une éventuelle sous-segmentation entre le secteur de l'industrie, du tertiaire et des infrastructures).
16. Au cas d'espèce, la délimitation exacte des marchés de travaux de génie climatique peut rester ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la délimitation retenue.
17. Alergis est active sur les marchés de l'installation et de la gestion/maintenance du génie climatique résidentiel et non-résidentiel (industrie et tertiaire).

---

<sup>9</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-09 du 12 février 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société JF Cesbron SAS par la société Dalkia SA.

<sup>10</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010 - Vinci / Cegelec et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-145 du 3 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Climater par la société Weinberg Capital Partners, n° 13-DCC-105 du 6 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Billon SA par la société Hervé Thermique SAS, n° 13-DCC-135 du 24 septembre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Johnson Controls Service et Solutions France par la société Monet Acquisition Company Limited et n° 15-DCC-09 du 12 février 2015, précitée.

## 2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

18. La pratique décisionnelle n'a pas tranché la délimitation géographique exacte des marchés des travaux de génie climatique mais a généralement examiné les effets des opérations contrôlées au niveau national ou régional. Elle a en effet relevé que les principaux acteurs sur ces marchés étaient implantés au niveau national, tout en relevant la présence d'un nombre significatif d'acteurs de taille régionale<sup>11</sup>.
19. Au cas d'espèce, la délimitation précise de ces marchés peut également être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## C. MARCHE DU GENIE ELECTRIQUE

### 1. MARCHE DE PRODUITS

20. Le génie électrique regroupe les prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications. Au sein du génie électrique, la pratique décisionnelle<sup>12</sup> a envisagé l'existence de trois segments distincts relatifs respectivement (i) aux télécommunications, (ii) aux sous-stations électriques et (iii) aux lignes haute tension. En tout état de cause, la pertinence d'une segmentation entre les différents types de travaux de génie électrique peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.
21. La pratique décisionnelle<sup>13</sup> a par ailleurs considéré que le marché du génie électrique pouvait faire l'objet d'une segmentation en fonction du type de travaux, en distinguant entre les travaux de maintenance et les travaux d'installation.
22. De plus, la pratique décisionnelle<sup>14</sup> a retenu l'existence d'une segmentation en fonction du type de clientèle, distinguant la clientèle résidentielle et non-résidentielle. Au sein du segment du génie électrique auprès d'une clientèle non-résidentielle, la pratique décisionnelle a envisagé une sous-segmentation entre (i) les infrastructures, (ii) l'industrie et (iii) le tertiaire.
23. Enfin, la pratique décisionnelle<sup>15</sup> a envisagé que les marchés de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications soient segmentés en distinguant les travaux qui concernent l'installation et la maintenance d'équipements de communications électroniques radio, d'une part, et les travaux d'installation et de maintenance d'équipements de communication électroniques, d'autre part.
24. En tout état de cause, la question de l'existence d'une telle segmentation peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

---

<sup>11</sup> Voir les décisions précitées.

<sup>12</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée, et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gobé SAS par la société Scopelec.

<sup>13</sup> Id.

<sup>14</sup> Lettre du ministre de l'économie C2008-117 du 4 décembre 2008 aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi-technique et des travaux de génie climatique et les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée, et n° COMP/M.6623 du 31 août 2012 – Vinci/EVT Business.

<sup>15</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013, précitée.

25. Altergis est active sur le marché du génie électrique relatif aux télécommunications auprès d'une clientèle résidentielle et non-résidentielle (industrie et tertiaire).

## **2. MARCHE GEOGRAPHIQUE**

26. La pratique décisionnelle européenne<sup>16</sup> considère que les marchés de génie électrique sont probablement de dimension nationale, du fait que les conditions d'exercice de la concurrence sur ces marchés sont similaires partout en France. Elle a néanmoins également mené une analyse concurrentielle de ces marchés au niveau régional et a laissé ouverte la question de leur délimitation géographique exacte. De la même manière, la pratique décisionnelle nationale<sup>17</sup> a considéré que ces marchés pouvaient avoir une dimension nationale ou régionale.
27. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **III. Analyse concurrentielle**

28. Les liens horizontaux et congloméraux entre les activités des parties sont limités dans la mesure où Veolia Environnement s'est largement désengagée du secteur énergétique sur le territoire français à la suite de la cession à EDF de l'intégralité de sa participation dans la société Dalkia France en 2014<sup>18</sup>.

### **A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX**

29. Sur le marché de la gestion/maintenance multi-technique incluant l'optimisation énergétique, la nouvelle entité disposera d'une part de marché limitée, inférieure à 5 %, avec un incrément inférieur à 1 %. Elle fera en outre face à la concurrence de groupes nationaux importants disposant de parts de marché largement supérieures, tels de EDF (20 à 30 %), Cofely Ineo du groupe Engie (20 à 25 %), Vinci Energie (10 à 15 %) ou encore Idex (5 à 10 %).
30. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

---

<sup>16</sup> Décisions de la Commission européenne COMP/M.5701 du 26 mars 2010 et COMP/M.6623 du 31 août 2012, précitées.

<sup>17</sup> Lettre du ministre de l'économie C2008-17 du 4 décembre 2008 et décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013, précitées.

<sup>18</sup> Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.7145 du 25 juin 2014 et COMP/M.7137 du 7 mai 2014, précitées.

## B. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMERAUX

31. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
32. Au cas d'espèce, l'opération a pour effet d'élargir la gamme de services proposés par Veolia Environnement qui, outre les services de gestion/maintenance multi-technique incluant l'optimisation énergétique, sera en mesure de fournir des services de génie climatique et de génie électrique. Or, il existe un lien de connexité entre ces différents marchés dans la mesure où le marché de la gestion/maintenance multi-technique incluant l'optimisation énergétique peut regrouper, *via* une offre globale, des prestations de génie climatique et de génie électrique proposées par Altergis dans le cadre de prestations isolées<sup>19</sup>.
33. Les ligne directrices de l'Autorité de la concurrence relèvent toutefois qu'il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier et renvoient, à cet égard, à un seuil de 30 % de parts de marché.
34. La nouvelle entité disposera d'une part de marché inférieure à 5 % sur les marchés du génie climatique et du génie électrique, au niveau national comme au niveau régional, et ce quelle que soit la segmentation envisagée. De plus, comme indiqué dans l'analyse des effets horizontaux de l'opération, sa part de marché sur le marché de la gestion/maintenance multi-technique incluant l'optimisation énergétique demeurera inférieure à 5 %.
35. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

### DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-057 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence

---

<sup>19</sup> La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence a analysé les liens existant entre les prestations de gestion/maintenance multi-technique incluant l'optimisation énergétique, voire de facility management, et les prestations de génie climatique et de génie électrique au titre des effets verticaux (décision n° 15-DCC-09 du 12 février 2015, précitée ; voir également la décision n° 11-DCC-140 du 23 septembre 2011 en ce qui concerne l'activité de facility management). Elle a en effet relevé que les prestations de génie climatique et de génie électrique proposées par les opérateurs dans le cadre d'offres globales de gestion/maintenance multi-technique pouvaient faire l'objet de sous-traitance. Au cas d'espèce, Altergis ne sous-traite pas ses prestations de génie climatique et de génie électrique mais les proposent en plus de celles de gestion/maintenance multi-technique. Toutes ces prestations s'adressent donc au cas d'espèce à la même clientèle et doivent être analysées au titre des effets congloméraux.